

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-008	R-3746-2010	26 janvier 2011
------------	-------------	-----------------

PRÉSENT :

Michel Hardy
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision relative aux demandes de reconnaissance des
statuts d'expert-conseil et de témoin expert**

***Demande du Distributeur relative à l'autorisation du projet
CATVAR***

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 octobre 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin d'obtenir son autorisation pour réaliser le projet CATVAR (le Projet).

[2] Le 17 décembre 2010, la Régie rend la décision D-2010-158 par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFQ, au GRAME, au RNCREQ et à S.É./AQLPA.

[3] S.É./AQLPA transmet une demande de reconnaissance du statut de témoin expert pour messieurs Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers, datée du 27 décembre 2010.

[4] Le GRAME transmet, pour sa part, une demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil pour monsieur Michel Perrachon, et ce, en date du 7 janvier 2011.

[5] Le 14 janvier 2011, le Distributeur dépose ses commentaires sur ces demandes.

[6] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de reconnaissance des statuts d'expert-conseil et de témoin expert.

2. RECONNAISSANCE DES STATUTS D'EXPERT-CONSEIL ET DE TÉMOIN EXPERT

[7] Le GRAME demande que monsieur Michel Perrachon soit reconnu comme expert-conseil en exploitation du réseau de transport. Le mandat confié est de conseiller le GRAME dans l'analyse et la compréhension de la preuve du Distributeur au présent dossier.

¹ L.R.Q., c. R-6.0.

[8] Au soutien de cette demande, le GRAME mentionne que l'expertise de monsieur Perrachon est principalement requise pour l'analyse des volets ayant trait aux résultats en efficacité énergétique, à la détermination de l'ampleur des économies d'énergie et de leur récurrence, aux conséquences du Projet sur la qualité de l'onde et à l'analyse de l'impact du Projet sur la puissance disponible pour satisfaire les besoins du réseau.

[9] S.É./AQLPA demande que monsieur Jean-Claude Deslauriers soit reconnu comme témoin expert en technologie des réseaux de transport d'électricité, avec le mandat de préparer, pour l'intervenant, un rapport d'expertise conjoint (avec monsieur Jacques Fontaine) sur certains éléments du Projet identifiés dans la demande de reconnaissance du statut de témoin expert, de répondre aux demandes de renseignements relatives à ce rapport et de prendre part à toute autre étape procédurale qui serait fixée par la Régie et qui s'y rapporterait.

[10] L'expertise de monsieur Deslauriers est requise afin d'identifier les modifications au réseau qui résulteraient de l'implantation du Projet ainsi que l'impact des modalités spécifiques, notamment sur la qualité de service.

[11] S.É./AQLPA demande aussi la reconnaissance de monsieur Jacques Fontaine à titre de témoin expert en prévision de la demande (incluant le comportement des charges) et du traitement des pertes. Son expertise est requise afin d'analyser les caractéristiques des diverses charges de la demande et leur comportement en cas d'implantation du Projet, ainsi que l'impact de celui-ci sur les pertes du réseau.

[12] S.É./AQLPA souligne que l'éventuel rapport d'expertise conjoint vise à *« clairement identifier les particularités de l'impact du projet CATVAR sur chaque type de charge. Puis, dans un second temps, il y aura lieu, dans ce rapport, de proposer des modulations au projet de manière à ce que son implantation permette de maximiser les cas où il mène à des économies nettes d'énergie et à minimiser les cas où il mène à des pertes nettes d'énergie »*.

[13] Le Distributeur souligne que les demandes du GRAME et de S.É./AQLPA visent respectivement la reconnaissance de messieurs Perrachon et Deslauriers à titre d'expert-conseil en exploitation du réseau de transport et de témoin expert en technologie des réseaux de transport d'électricité, alors que le présent dossier touche presque exclusivement le réseau de distribution.

[14] Le Distributeur s'oppose aussi aux conclusions recherchées par S.É./AQLPA puisque « *l'intervenant veut clairement s'immiscer dans un débat technique qui dépasse largement le processus d'autorisation sous l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)* » et qu'« *il n'appartient pas aux intervenants de s'ingérer dans les aspects techniques des projets pour tenter de faire ou refaire le travail des ingénieurs du Distributeur* ». Il ajoute que « *les besoins requis par SÉ/AQLPA devraient relever davantage d'un expert-conseil qui permettra à l'intervenant de mieux comprendre le projet et d'en évaluer son acceptabilité selon les intérêts qu'il représente et non d'un témoin expert qui formulera des propositions visant à modifier le projet* ».

[15] La Régie est d'avis que le besoin d'expertise technique est justifié pour l'examen de la demande d'autorisation du Projet, car celui-ci comprend plusieurs aspects techniques importants à examiner en lien, notamment, avec les éléments énoncés aux paragraphes 3° et 8° de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², en particulier les économies d'énergie reliées au Projet et l'impact de celui-ci sur la qualité et la prestation du service de distribution d'électricité. Une expertise externe pourrait donc éclairer la Régie sur certains aspects techniques précis du Projet.

[16] Après examen de leur *curriculum vitae*, la Régie est d'avis que les compétences de messieurs Perrachon, Deslauriers et Fontaine sont pertinentes à l'examen du présent dossier. Elle accorde en conséquence, selon les qualifications demandées, les statuts d'expert-conseil à monsieur Michel Perrachon et de témoin expert à messieurs Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine.

[17] Par ailleurs, la Régie rappelle que, dans le cadre d'examen d'une demande de paiement de frais, elle tiendra compte notamment des critères suivants pour juger de l'utilité de la participation³ :

- L'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération;
- L'intervention est active, ciblée, structurée et se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;
- L'expertise sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ Guide de paiement des frais des intervenants 2009, article 15.

[18] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT monsieur Michel Perrachon comme expert-conseil en exploitation du réseau de transport;

RECONNAÎT monsieur Jean-Claude Deslauriers comme témoin expert en technologie des réseaux de transport d'électricité;

RECONNAÎT monsieur Jacques Fontaine comme témoin expert en prévision de la demande (incluant le comportement des charges) et du traitement des pertes.

Michel Hardy

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariepy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.